

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 07 AOÛT 2003

Réf : KM/DR
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI

 02 32 76 53 98

 02 32 76 54 60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

**Société d'Entreposage de Produits
Pétroliers (S.E.P.P)**

LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la **Société d'Entreposage de Produits Pétroliers (S.E.P.P)** exerce au HAVRE, 488 à 502 Boulevard Jules Durand et notamment du 11 janvier 2000,

La lettre en date du 23 mai 2003 par laquelle l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date des 21 mars 2003 et 28 juillet 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 29 avril 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la **Société d'Entreposage de Produits Pétroliers (S.E.P.P)** exploite régulièrement des unités de stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 5 500 m³ sur le territoire de la commune du HAVRE.

Que conformément à l'arrêté susvisé du 11 janvier 2000, l'exploitant a remis à l'administration une étude des sols (étape A).

Que l'étude des sols (étape A) a permis de dégager les conclusions ci-après :

- ↳ d'identifier sur la base de l'étude de l'activité passée et actuelle du site, des zones potentiellement à l'origine d'une contamination des sols, ainsi que les substances associées,

- ↳ de déterminer le contexte environnemental de la zone d'étude (contexte local, géologie, hydrogéologie et hydrologie) :
 - présence d'habitations à moins de 500 mètres du site,
 - implantation du site sur des terrains constitués d'alluvions argilo – sableux,
 - existence d'une nappe superficielle en liaison avec le réseau hydrographique et exploitée pour un usage autre que l'eau potable,
 - présence de cours d'eau comme la rivière de la Lézarde en amont hydraulique ou le canal de Tancarville jouxtant la zone d'étude,

- ↳ de définir des couples milieux usages à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques :
 - les eaux souterraines pour un autre usage que l'eau potable,
 - les eaux superficielles pour un autre usage que l'eau potable (pêche, activité récréative),
 - le sol par contact direct.

Que d'après les conclusions précitées, il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation d'investigations complémentaires pour une étude simplifiée des risques étape B visant à confirmer ou infirmer la présence de polluants au niveau des zones identifiées.

Que par lettre susvisée du 23 mai 2003, l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté portant sur la prorogation du délai de réalisation de l'étude des sols (étape B)

Que sur proposition de l'inspecteur des Installations Classées, il convient d'octroyer un délai de 18 mois au bénéfice de la **Société S.E.P.P**,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La **Société d'Entreposage de Produits Pétroliers (S.E.P.P)** dont le siège social est 488 à 502 boulevard Jules Durand – 76600 LE HAVRE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations implantées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 07 AOUT 2003

LE PREFET
Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général Adjoint *P. Prioleaud*

Patrick PRIOLEAUD

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 07 AOUT 2003

ROUEN, le : 07 AOUT 2003

Société SEPP

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral
en date du Patrick PRIOLEAUD

ARTICLE 1 - Objet

La Société d'Entreposage de Produit Pétrolier, dont le siège social est situé 488 à 502, boulevard Jules Durand – 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site du HAVRE et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (livre V, titre I^{er}) qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 (« site banalisable » pour l'usage déclaré), soit en classe 2 (« site à surveiller »), soit en classe 1 (« site nécessitant des investigations approfondies »).

ARTICLE 2 - Contenu de l'étude des sols

L'exploitant réalise (ou fait réaliser) une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 de mars 2000 et ses mises à jour. Cette étude, nécessaire à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, est limitée à l'étape B - *investigations complémentaires de terrain* - du guide.

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape - diagnostic initial, étape A – référencé OB0005104 du 15 octobre 2001, établi par la société Ate-Geoclean, et dépend des cibles identifiées (la population humaine et les ressources en eaux), des milieux à étudier (eaux souterraines superficielles et sol) et des polluants potentiels.

L'exploitant réalise ou fait réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle comporte notamment :

- l'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une étape ultérieure de diagnostic approfondi du site ;
- les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer ;
- les investigations des eaux souterraines réalisées dans les six piézomètres indiqués sur le plan joint en annexe 1 et visant le pH, l'azote global, les hydrocarbures totaux, l'indice phénol, les HAP, les BTEX et les chlorures ;

- les investigations des sols synthétisées dans le tableau suivant et conformément au plan joint en annexe 1 ;

Désignation de l'ouvrage	Zone source potentielle	Profondeur en mètre	Analyses en surface		Analyses en fond	
			HCT	BTEX	HCT	BTEX
S7	Cuves enterrées	4			X	X
S8	Cuves enterrées 2T	4			X	
S9	Zones chargement	2			X	X
S10	Décanteur, séparateur et aire de lavage	5			X	X
S11	Dépôt d'additif	2			X	X
S12	Cuvette N	2	X	X	X	X
S13	Cuvette S	2	X	X	X	X

- une épreuve du faisceau de tuyauterie reliant le dépôt à l'apponement afin d'établir le cas échéant un certificat de non-fuite. Dans le cas où une anomalie serait détectée, des sondages pourraient alors être réalisés.

ARTICLE 3 - Contenu du rapport de synthèse

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il doit contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier, les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, sont mentionnés. Il y est fait en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présente les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprend le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif identifiant les sources de danger potentiel. Il comporte l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées sont annexées au rapport. Les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation sont fournies.

En outre, une description des étapes de travaux et leur coût est faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées sont donnés.

Le cas échéant, le rapport propose les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rend nécessaire.

Si, à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3, le rapport propose un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions de compléments d'études sont présentées pour approbation préalable à l'Inspection des installations classées.

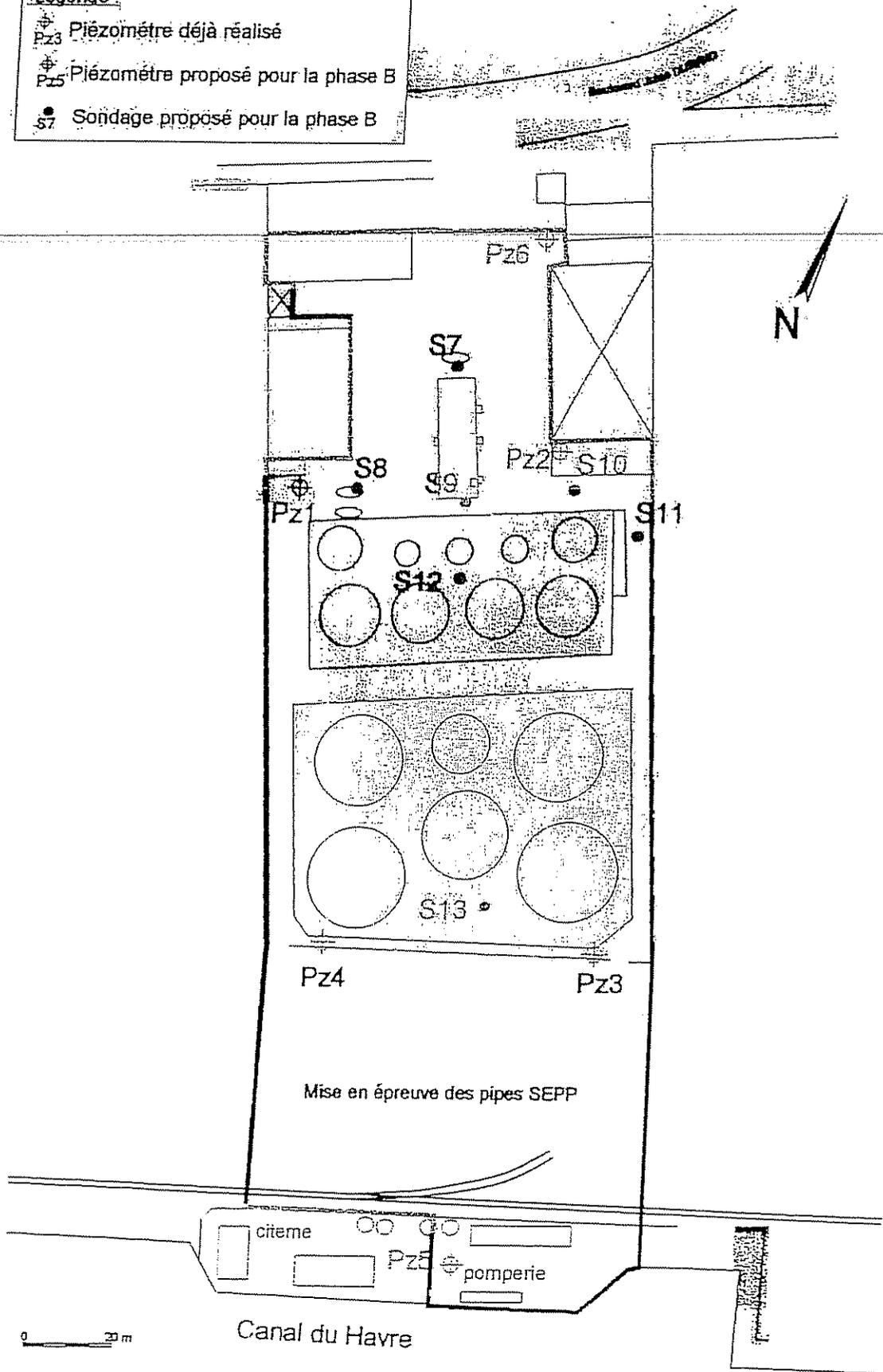
ARTICLE 4 - Échéancier

Le rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques est remis dans un délai ~~de 18~~ mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ANNEXE 1

Plan du site

- Légende :**
-  Pz3 Piézomètre déjà réalisé
 -  Pz5 Piézomètre proposé pour la phase B
 -  S7 Sondage proposé pour la phase B



Programme d'investigation
 SEPP - boulevard J. Durand - Le Havre (76)